

**Rapport sur l'identification des
zones à risques potentiels importants
d'inondation dans le district
hydrographique international 'Rhin'**

Internationale
Kommission zum
Schutz des Rheins

Commission
Internationale
pour la Protection
du Rhin

Internationale
Commissie ter
Bescherming
van de Rijn



Editeur:

Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR)
Kaiserin-Augusta-Anlagen 15, D 56068 Coblenz
Postfach 20 02 53, D 56002 Coblenz
Téléphone +49-(0)261-94252-0, téléfax +49-(0)261-94252-52
Courrier électronique: sekretariat@iksr.de
www.iksr.org

ISBN 978-3-941994-24-9

© IKSР-CIPR-ICBR 2013



Internationale Kommission zum Schutz des Rheins
Commission Internationale pour la Protection du Rhin
Internationale Commissie ter Bescherming van de Rijn

Rapport sur l'identification des zones à risques potentiels importants d'inondation dans le district hydrographique international 'Rhin'

Avant-propos

Conformément à l'article 4 de la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (ci-après « DI »), les **Etats membres de l'UE** ont procédé jusqu'à fin 2011 à une **évaluation préliminaire des risques d'inondation**. Ils ont également pu recourir avant fin 2010 à des mesures transitoires en application de l'article 13 de la DI. Conformément à l'article 5 de la DI, les Etats membres de l'UE doivent identifier les zones pour lesquelles il existe des risques potentiels importants d'inondation.

Il a été convenu de manière informelle entre les Etats membres et la Commission européenne dans le cadre du processus CIS (i.e. Stratégie de mise en œuvre commune – Working Group F, 27 et 28 octobre 2010, Final Minutes, as of 1.4.2011) que le résultat de cette identification pouvait être communiqué lors du rapportage prévu le 22 septembre 2012. Pour cette raison, la coordination au niveau du DHI Rhin conformément à l'accord précité s'est poursuivie jusqu'en juin 2012.

La Conférence ministérielle sur le Rhin a chargé le 18 octobre 2007 la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR) d'appuyer, comme pour la DCE, les activités de coordination et d'ajustement requises entre les Etats de l'UE à l'échelle du bassin du Rhin, en y associant la Suisse pour la mise en œuvre de la DI.

La Suisse n'est pas membre de l'UE et n'est donc pas tenue de mettre en œuvre la DI. Comme pour la mise en œuvre de la directive cadre sur la politique de l'eau, la Suisse a soutenu les Etats membres de l'UE dans l'exécution de la coordination pour la mise en œuvre de la DI en se fondant sur sa législation nationale.

Les Etats membres de l'UE et le Liechtenstein, membre de l'EEE, sont responsables du rapportage à la Commission de l'UE sur la mise en œuvre de la DI.

Le rapportage des Etats membres de l'UE à la Commission de l'UE s'est fait conformément aux dispositions des « Reporting Sheets sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation » ("Reporting sheets for the Preliminary Flood Risk Assessment", 2009).

Le rapport succinct disponible et les deux cartes générales y annexées servent aux Etats de l'UE :

- (1) pour documenter l'application de l'article 4 de la DI (évaluation préliminaire du risque d'inondation) dans le DHI Rhin (bassins > 2.500 km²) ou pour illustrer le recours à l'article 13 de la DI (mesures transitoires) des Etats et des Länder/Régions jusqu'à fin 2010 ;
- (2) comme preuve de l'échange d'informations effectué en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la DI ;
- (3) comme preuve de la coordination réalisée en vertu de l'article 5, paragraphe 2 de la DI, au niveau du DHI Rhin dans le cadre des obligations de rapportage.

Echange d'informations pertinentes en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la DI et coordination en vertu de l'article 5, paragraphe 2 de la DI pour l'identification des zones exposées au risque d'inondation incluses dans le DHI Rhin

L'échange d'informations au sein de la CIPR en matière de gestion transfrontalière des risques d'inondation se fonde sur des travaux concrets issus d'une coopération internationale entre les 9 Etats qui constituent le bassin du Rhin. Certains Etats du Rhin (la France, la Suisse, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays Bas) mettent en œuvre le Plan d'Action contre les Inondations (1995 - 2020), adopté à la 12^{ème} Conférence ministérielle sur le Rhin tenue à Rotterdam le 22 janvier 1998, et qui a servi de modèle à l'échelle européenne pour l'élaboration de la DI.

Dans la première étape de mise en œuvre de la DI, il a été mis au point dès 2011 au sein de la CIPR/du Comité de coordination Rhin **deux cartes générales : l'une sur la désignation des territoires à risques importants d'inondation et l'autre sur le recours des Etats membres aux mesures transitoires dans le district hydrographique international Rhin** et représentant le réseau hydrographique partie A (bassins > 2.500 km², carte de base : EuroGlobalMap – EGM). L'évaluation préliminaire des risques d'inondation se base sur l'article 4 et l'article 13 de la DI.

Dans le cadre des obligations de rapportage, les deux cartes générales (voir annexes 1 et 2) sont le fruit de l'échange d'informations effectué en 2010 et en 2011 et de la coordination réalisée par la suite au niveau du DHI Rhin au titre de l'article 5, paragraphe 2 de la DI. L'échange d'information et la coordination se déroulent entre les Etats membres de l'UE (Allemagne, France, Pays-Bas, Luxembourg, Autriche, Belgique (Wallonie)) ainsi que le Liechtenstein et la Suisse.

La coordination au niveau du DHI Rhin au titre de l'article 5, paragraphe 2 de la DI s'est poursuivie jusqu'en juin 2012.

Etat du recours aux articles 4 et 13 de la DI

La carte générale de l'annexe 1 montre quels sont les Etats et/ou les Länder/Régions qui ont appliqué l'article 4 et quels autres l'article 13 de la DI (mesures transitoires).

Article 4 de la DI

Les États/Länder suivants ont procédé à une évaluation préliminaire des risques d'inondation conformément à l'article 4 :

- l'**Allemagne** pour les Länder de Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie, Bade-Wurtemberg et Thuringe ;
- la **France** pour l'ensemble de son territoire ;
- l'**Autriche** pour l'ensemble de son territoire.

Article 13 de la DI

Les Etats et/ou Länder/Régions suivants n'ont pas effectué l'évaluation préliminaire du risque d'inondation visée à l'article 4 mais ont appliqué les mesures transitoires visées à l'article 13 de la DI car ils disposaient déjà de connaissances ainsi que de cartes ou plans de gestion qu'ils jugeaient conformes aux dispositions de la directive.

- **L'Allemagne** fait usage des mesures transitoires prévues à l'article 13 de la DI pour quelques sous-bassins du DHI Rhin:
 - Le *Land de Rhénanie-Palatinat* a recours à l'**article 13 paragraphe 1 a de la DI** pour l'ensemble des secteurs de travail situés dans le DHI Rhin.
 - Le *Land de Sarre* a recours à l'**article 13 paragraphe 1 a de la DI** pour l'ensemble des secteurs de travail situés dans le DHI Rhin.
 - Le *Land de Bavière* a recours à l'**article 13 paragraphe 1 a de la DI** pour la portion de territoire située dans le secteur de travail Rhin alpin – Lac de

Constance ainsi qu'à l'**article 13 paragraphe 1 b et à l'article 13 paragraphe 3 de la DI** pour la partie bavaroise du secteur de travail Main.

- Le *Land de Hesse* a recours à l'**article 13 paragraphe 1 b de la DI** pour l'ensemble des cours d'eau de niveau A situés dans le DHI Rhin.
- **Les Pays-Bas** font usage des mesures transitoires prévues à l'**article 13 paragraphe 1 b de la DI**.
- **La Belgique (Wallonie)** fait usage de l'**article 13 paragraphe 1 b de la DI** sur l'ensemble de son territoire.
- Le **Luxembourg** applique l'**article 13 paragraphe 1 a** et l'**article 13 paragraphe 2 de la DI**. Il n'a donc pas procédé à une évaluation préliminaire. L'évaluation des risques d'inondation a eu lieu dans le cadre du projet Interreg III B TIMIS flood (« Transnational Internet Map Information System on Flooding »).
- **Le Liechtenstein** fait usage de l'**article 13 paragraphe 2 de la DI** sur l'ensemble de son territoire
- **Suisse** : L'analyse de la base de données sur les événements naturels passés ainsi qu'une modélisation des grandes rivières sur l'ensemble du territoire suisse (Aquaprotect) montrent que presque toutes les communes suisses sont potentiellement concernées par le danger que présentent les crues et les laves torrentielles. Depuis 1991, toutes les communes sont tenues par la loi de réaliser une carte des dangers (fluvial flooding, lake inundation). Ainsi, tous les cours d'eau à prendre en compte dans le cadre de la CIPR sont à classer comme zones à risques potentiels, à l'exception des tronçons fluviaux qui sont restés à l'état naturel et le long desquels il ne peut, de par nature, y avoir de dommages.

Application de l'article 5 de la DI

La carte générale de l'annexe 2 comprend les zones à risques potentiels importants d'inondation dans le DHI Rhin sur la base de l'évaluation préliminaire du risque d'inondation présentée ci-dessus, conformément à l'article 5 de la DI.

Sur la base de l'évaluation préliminaire ou des connaissances disponibles, la carte générale montre qu'il existe **un risque potentiel important d'inondation (rouge)** sur pratiquement tous les tronçons du cours principal du Rhin et des principaux affluents du niveau A, bassins de plus de 2500 km².

Conformément aux articles 4 et 5 de la DI, les « **territoires à risques importants d'inondations – TRI** »¹ suivants ont été désignés en France (

- Alsace : « Agglomération strasbourgeoise » (3 cours d'eau : Bruche*, Ill, Rhin ; TRI dans lequel il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale) et « Agglomération mulhousienne » (Ill et Doller*)
- Lorraine :
 - « Metz – Tionville – Pont-à-Mousson » (sur la Moselle de Blénod-les-Pont-à-Mousson jusqu'à la frontière franco-germano-luxembourgeoise)
 - « Pont-Saint-Vincent » (Madon*)
 - « Nancy—Damelevières » (Meurthe), Epinal (Moselle), Saint-Dié – Baccarat (Meurthe)
 - « Sarreguemines » (Sarre et Blies* au niveau de la frontière avec la Sarre)

Seuls quelques tronçons du Rhin antérieur et du Rhin postérieur en Suisse ainsi que des tronçons courts des affluents du Rhin ne **présentent pas de risques potentiels importants d'inondation (vert)**.

¹ Voir liste des communes touchées dans l'arrêté préfectoral « Arrêté S.G.A.R. n° 2012-527 du 18 décembre 2012 » (voir liens ci-dessous).

* Bassins < 2.500 km²

Registre d'informations détaillées sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation dans les Etats² et les Länder/Régions

Allemagne

Bade-Wurtemberg

<http://www.hochwasser.baden-wuerttemberg.de> <http://www.hochwasser.baden-wuerttemberg.de/>

Bavière

http://www.lfu.bayern.de/wasser/hw_vorlaeufige_risikobewertung/index.htm

<http://www.hopla-main.de> <http://www.lua.saarland.de/>

Hesse

<http://www.hlug.de/start/wasser/hochwasser/hochwasserrisiko-managementplaene.html>

Basse-Saxe

<http://www.hwrm-ri.niedersachsen.de>

Rhénanie-du-Nord-Westphalie

<http://www.umwelt.nrw.de/umwelt/wasser/hochwasser/hochwasserrisikomanagementrichtlinie/index.php>

Rhénanie-Palatinat

<http://www.hochwassermanagement.rlp.de/servlet/is/391/>

Land de Sarre

<http://www.saarland.de/74440.htm>

Thuringe

http://www.thueringen.de/th8/tmlfun/umwelt/wasser/hochwasservorsorge/hochwasserrisiko_management/risikobewertung/

Luxembourg

<http://www.waasser.lu>

<http://eau.geoportail.lu>

Pays-Bas

Cartes : http://www.risicokaart.nl/informatie_over_risicos/overstroming

Plan : http://www.helpdeskwater.nl/onderwerpen/wetgeving_beleid/eu-richtlijn

France

Evaluation préliminaire : <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-preliminaire-des-r1884.html>

Territoires à risques importants d'inondation :

<http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/territoire-a-risque-important-d-a4228.html>

http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_SGAR_no2012-527_du_18_dec_2012_liste_TRI_cle558fa4.pdf

Région wallonne

Portail inondation en cours de construction

Cartographie des zones d'inondations :

<http://cartographie.wallonie.be/NewPortailCarto/index.jsp?page=subMenuInondations&node=32&node=321>

Autriche

<http://wisa.lebensministerium.at/> > Hochwasserrisikomanagement > Vorläufige Risikobewertung

Rapport secteur de travail Rhin alpin/Lac de constance :

http://www.vorarlberg.at/vorarlberg/wasser_energie/wasser/wasserwirtschaft/weitereinformationen/internationalewasserwirts/uebersichtinternationalew.htm

Liechtenstein

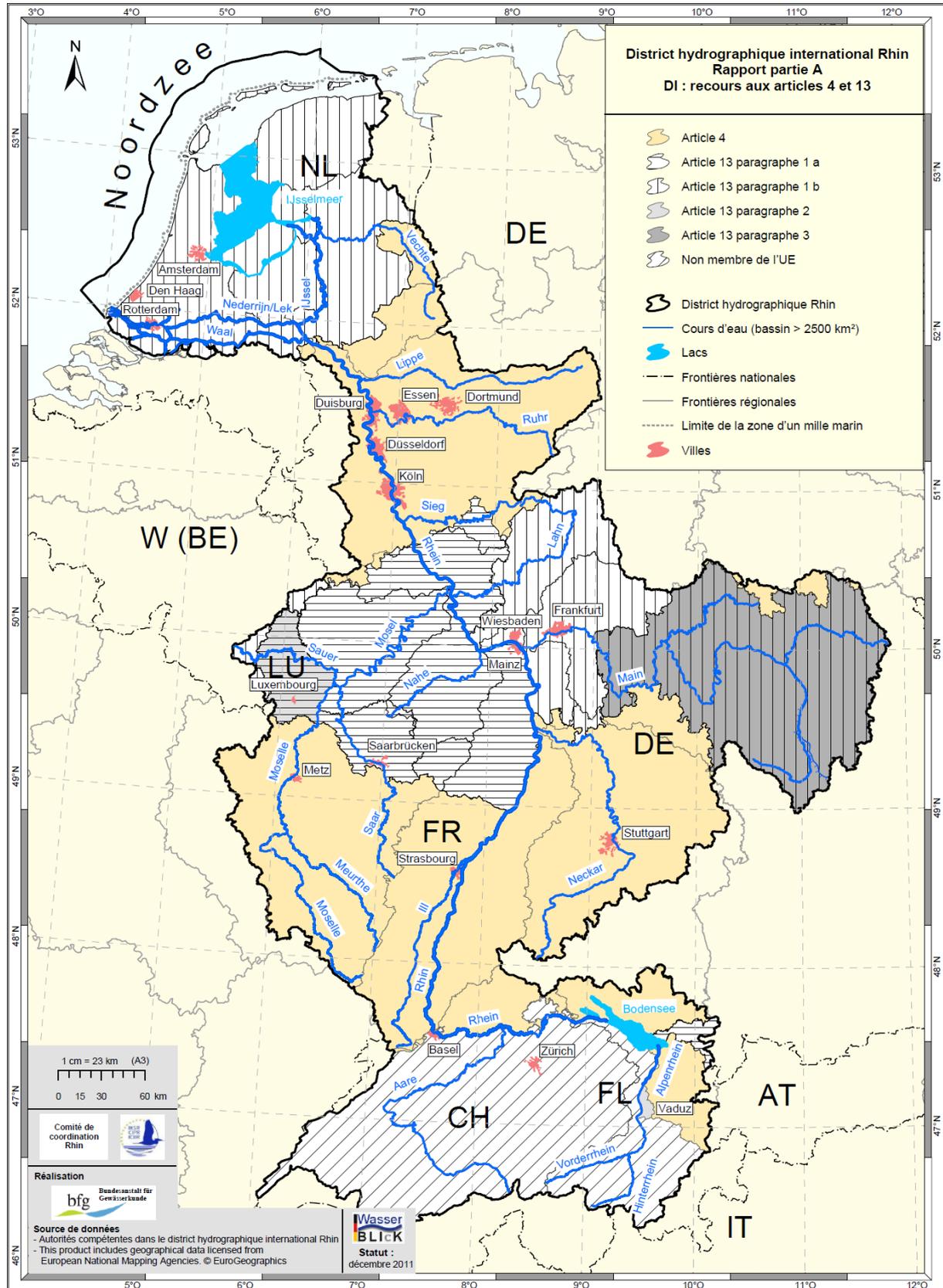
Contact: emanuel.banzer@abs.llv.li

Suisse

www.bafu.admin.ch/gefahrenkarten

² La Suisse n'étant pas un Etat membre de l'UE, elle n'est pas tenue de mettre en œuvre la DI.

Annexe 1 – Carte générale sur le recours des Etats membres et/ou Länder/Régions à l’article 4 et à l’article 13 de la DI (partie A du DHI Rhin; bassins > 2500 km²)



Annexe 2 – Carte générale sur la désignation des zones à risques potentiels importants d'inondation dans le DHI Rhin au titre de l'article 5 de la DHI (partie A, bassins > 2500 km²)

